



Arrêt

n° 102 103 du 30 avril 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité congolaise et d'origine ethnique mongo. Vous seriez de religion chrétienne et vous seriez pasteur de l'Eglise du Corps du Christ (ECC) depuis le mois de septembre 1997. Vous seriez originaire de la commune de Lemba à Kinshasa en République Démocratique du Congo.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 4 décembre 2009, le ministre de la justice, Luzolo Bambi Lesa, aurait publié un arrêté ministériel promulguant le rassemblement de toutes les églises du Réveil au sein d'une même structure dirigée par le Pasteur Albert Kakenza. Plusieurs églises, dont la vôtre, auraient refusé d'entrer dans cette structure au motif que vos églises étaient apolitiques et que le Pasteur Albert Kakenza était conseiller du Président de la République, Joseph Kabila, et que si cet arrêté ministériel était passé, c'était uniquement dans le but de récolter davantage de voix pour soutenir le Président lors des prochaines élections.

Le 20 février 2010, la responsable du groupe de mamas de votre église serait venue vous trouver en compagnie de votre fiancée pour vous demander une aide financière afin qu'elles puissent organiser une marche de protestation, en date du 8 mars 2010, contre l'arrêté ministériel et ainsi soutenir les pasteurs. Vous auriez accepté l'idée et vous auriez donné la somme de trois cent cinquante dollars à [V.N.] qui était la personne en charge du groupe des mamas. Vous les auriez également aidées en faisant appel à un artiste afin que ce dernier réalise des banderoles à afficher lors de marche.

En dates des 2, 3 et 4 mars 2010, les mamas auraient aussi distribué des tracts dans d'autres églises et aux passants qu'elles croisaient en rue, tracts les invitant à se joindre à elles le 8 mars 2010 lors de la marche qu'elles avaient organisée.

Le 6 mars 2010, aux alentours de vingt-trois heures, six personnes de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements), habillées en tenue civile, auraient fait irruption dans votre parcelle et vous auraient arrêté. Ils vous auraient ensuite fait monter dans leur jeep et vous auraient emmené au poste de l'ANR situé à l'hôtel de ville de Kinshasa. Arrivé à l'hôtel de ville, vous auriez directement été conduit dans un bureau où un inspecteur vous aurait interrogé. Il vous aurait montré un tract et vous aurait demandé si vous le reconnaissiez. Vous vous seriez alors justifié en expliquant que c'était la responsable des mamas de votre église qui avait eu l'idée d'organiser cette marche et qu'elle était venue vous demander une aide financière. Cette réponse n'aurait pas satisfait l'inspecteur et vous auriez reçu un coup de barre métallique sur la bouche. Vous auriez perdu connaissance. Lors de cette absence, vous auriez été transféré aux bureaux de l'ANR à Gombe, plus précisément Avenue Coteaux. Vous auriez été placé en cellule tout seul.

Le lendemain matin, vers huit heures, un gardien du nom de [J.-P.] serait venu vous ouvrir la porte afin de vous permettre de vous rendre à la toilette. Ce gardien vous aurait reconnu car il avait déjà assisté à l'une de vos conférences. Le 8 mars 2010 au matin, ce gardien, qui était de la même ethnie que vous, vous aurait annoncé qu'il vous aiderait à vous échapper et qu'il essaierait d'utiliser une des personnes qui viendraient vous rendre visite afin d'élaborer un plan, ce moyennant la somme de deux cent cinquante dollars. Forte heureusement, votre cousine, qui était présente lors de votre arrestation, aurait entrepris des recherches pour vous retrouver et serait venue vous rendre visite ce même jour. Vous en auriez alors parlé à votre cousine et au gardien et vous auriez envoyé votre cousine rassembler la somme d'argent demandée. Le 11 mars 2010, votre cousine vous aurait une nouvelle fois rendu visite et lors de cette entrevue, elle vous aurait remis une chemise et des sandales. Le 12 mars 2010, vers huit heures, le gardien du nom de [J.-P.] alliez être interrogé dans le courant de l'après-midi et que c'est à ce moment-là qu'il vous aiderait à vous enfuir. Au lieu de retourner dans votre cellule, il vous aurait également dit de vous placer dans la quatrième cellule et d'enfiler la chemise et les sandales que votre cousine vous avait apportées. Aux alentours de onze heures du matin, [J.-P.] serait venu vous chercher et vous aurait amené dans la salle d'attente du bâtiment dans lequel vous alliez être interrogé. Il vous aurait ensuite dit de le suivre et vous aurait fait passer par une porte qui débouchait sur l'Avenue Coteaux où votre cousine vous attendait dans une voiture.

Votre cousine vous aurait emmené à Masina, au domicile qu'elle occupait avec une amie. Vous y seriez resté caché jusqu'au mois d'avril 2010 et durant cette période, votre cousine aurait organisé votre départ pour la Belgique. En date du 10 avril 2010, Mama [N.] serait venue vous chercher et le jour même vous auriez voyagé avec elle jusqu'en Belgique.

C'est ainsi que le 10 avril 2010 au soir, vous vous seriez rendu à l'aéroport de N'Djili avec Mama [N.]. Vous auriez embarqué à bord d'un avion de la compagnie Brussels Airlines et le lendemain, vous seriez arrivé sur le territoire belge. C'est en date du 12 avril 2010 que vous avez introduit votre demande d'asile auprès des autorités belges.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : une attestation de perte de pièces d'identité délivrée le 22 mai 2008 par les autorités communales de Lemba, un brevet d'aptitude professionnelle délivré le 2 juillet 1993 par la Division Urbaine de la jeunesse du Ministère de la

jeunesse, des sports et des loisirs, une photographie vous représentant lors de l'anniversaire de création de votre église, un article tiré du site internet Kuetukundela.over-blog.com concernant la nouvelle réglementation sur les Eglises et daté du 22 décembre 2009, un extrait de la constitution de la République Démocratique du Congo stipulant que l'état est laïc, un article tiré du site internet justice.gov.cd se rapportant à la poursuite des concertations entre le Cabinet et les responsables des Eglises de Réveil daté du 26 mars 2010 ainsi que des témoignages du Pasteur titulaire de votre église, le Pasteur [B. K.], concernant les problèmes que vous auriez rencontré en raison de l'aide que vous auriez apportée à l'organisation de la marche de protestation contre l'arrêté ministériel du 4 décembre 2009.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les Etrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, selon le guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, "il appartient normalement à la personne qui réclame le statut de réfugié d'établir, elle-même, qu'elle craint avec raison d'être persécutée (UNHCR, Réédité, Genève, janvier 1992, p.16)". Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Ainsi, vous déclarez craindre vos autorités en raison du soutien financier que vous auriez apporté à la marche de protestation contre l'arrêté ministériel du 4 décembre 2009 organisée par le groupe de mamas de votre église en date du 8 mars 2010 (pp.12, 13, 14, 15, 16 et 17 du rapport d'audition du 9 juillet 2012). Toutefois, questionné sur le fondement des accusations qui vous étaient portées – à savoir que vous étiez à l'origine d'actes anti-patriotiques, d'outrages à l'endroit des autorités du pays et d'une rébellion de chrétiens contre les autorités du pays – vous répondez que les membres de l'ANR auraient pris connaissance de l'existence des tracts distribués par les mamas de votre église et qu'ils seraient alors remontés jusqu'à vous (p.19 du rapport d'audition du 9 juillet 2012). Invité à expliquer comment les membres de l'ANR seraient concrètement remontés jusqu'à vous, vous dites qu'ils auraient fait des enquêtes mais vous êtes dans l'incapacité de donner davantage de détails sur les enquêtes qu'ils auraient menées et vous ne pouvez pas non plus mentionner le lien qui aurait été établi entre les tracts et vous-même (p.19 du rapport d'audition du 9 juillet 2012) ; cette explication ne convainc pas le Commissariat général. Par ailleurs, vous n'avez jamais eu d'activité politique et vous n'aviez jamais eu de problèmes avec les autorités congolaises ou avec des concitoyens jusqu'au jour de votre arrestation (pp.7 et 15 du rapport d'audition du 9 juillet 2012). Partant, vous ne démontrez pas à suffisance pourquoi vos autorités s'acharneraient à tel point sur votre personne dans la mesure où vous vous êtes contenté de financer la marche (p.16 du rapport d'audition du 9 juillet 2012). Qui plus est votre cousine qui vous a aidé à vous enfuir n'a eu aucun problème jusqu'à présent et votre femme qui serait retournée vivre chez ses parents au Bas-Congo avec vos enfants n'aurait pas eu de problème elle non plus. Votre épouse se déplacerait seulement d'un endroit à un autre par peur (pp.4, 7 et 25 du rapport d'audition du 9 juillet 2012).

Ensuite, suite à la distribution des tracts par le groupe de mamas de votre église, le 6 mars 2010, vous auriez été arrêté à votre domicile et emmené dans les bureaux de l'ANR à l'hôtel de ville de Kinshasa avant d'être transféré la nuit même aux bureaux de l'ANR Avenue Coteaux et d'y être détenu jusqu'au 12 mars 2010. Lors de l'audition, il vous a été demandé de dresser un plan de votre lieu de détention. A ce sujet, notons qu'il ressort des informations disponibles au Commissariat général (Cfr. Farde bleue du dossier administratif, copie n°1 intitulée « Document de réponse CEDOCA, cgo2012-130w ANR) que le plan que vous avez dessiné ne correspond pas à la topologie du plan des bureaux de l'ANR Avenue Coteaux. Or, vous affirmez à deux reprises au moins avoir bel et bien été détenu Avenue Coteaux et que vous le savez car lors de votre évasion, vous avez vu le nom de l'Avenue dans laquelle vous étiez détenu (p.14 du rapport d'audition du 9 juillet 2012). Partant, le Commissariat général est donc en mesure de remettre en cause la véracité et la crédibilité de vos propos quant à votre détention. Concernant dès lors votre évasion, force est de constater que celle-ci n'a pu se produire étant donné que votre détention aux bureaux de l'ANR Avenue Coteaux ne peut être établie.

En conclusion des paragraphes qui précèdent, le Commissariat général n'est pas à même d'établir la crédibilité de votre détention et de l'évasion qui s'en seraient suivies. Le Commissariat général remet donc fortement en cause l'existence et le bien-fondé de la crainte que vous alléguiez d'être arrêté et tué

en raison du soutien financier que vous auriez apporté à la marche de protestation contre l'arrêt ministériel du 4 décembre 2009 organisée par le groupe de mamas de votre église.

Dans ces conditions, votre attestation de perte de pièces d'identité et votre brevet d'aptitude professionnelle (Cfr. Farde verte du dossier administratif, copies n°1 et n°2) ne peuvent rétablir le bien-fondé de votre crainte de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine ; ces documents nous renseignent sur votre situation administrative mais ne présente pas de lien avec les craintes alléguées à la base de votre demande d'asile. En ce qui concerne la photographie vous représentant lors de l'anniversaire de la création de votre église (Cfr. Farde verte du dossier administratif, copie n°3), si ce document atteste bel et bien de votre engagement au sein de l'église, il n'est pas non plus en mesure d'établir la crainte que vous alléguiez d'être à nouveau arrêté et tué. Vous déposez aussi au dossier un article tiré du site internet Kuetukundela.over-blog.com concernant la nouvelle réglementation sur les Eglises, un extrait de la constitution de la République Démocratique du Congo stipulant que l'état est laïc et un article tiré du site internet justice.gov.cd se rapportant à la poursuite des concertations entre le Cabinet et les responsables des Eglises de Réveil daté du 26 mars 2010 (Cfr. Farde verte du dossier administratif, copies n°4, n°5 et n°6). Si ces articles attestent bien de la nouvelle réglementation sur les Eglises et les divergences que cela a suscité, ceux-ci ne font pas état des problèmes que vous auriez rencontrés en raisons de cette dite réglementation et ne permettent donc pas de rétablir le bien-fondé de vos propos quant à l'arrestation et la détention qui s'en seraient suivies. Quant aux témoignages relatifs aux problèmes que vous auriez rencontrés (Cfr. Farde verte du dossier administratif, copie n°7), force est de constater que ces documents ne peuvent, en raison de leur nature même, se voir accorder qu'un crédit très limité, le Commissariat général ne disposant d'aucun moyen de vérifier la sincérité de leur auteur ni la véracité de ses propos.

Par conséquent, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 39/2 § 1^{er}, alinéa 2, 2°, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également une erreur d'appréciation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3. En terme de dispositif, elle sollicite du Conseil, à titre principal de réformer la décision querellée et de lui reconnaître le statut de réfugié, à titre subsidiaire de réformer la décision querellée et de lui accorder le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision et de renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

4. Pièce versée au dossier

4.1. La partie requérante dépose à l'appui de sa requête un rapport d'Amnesty International datant de 2012 et traitant de la République Démocratique du Congo.

4.2. Indépendamment de la question de savoir s'il constitue un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère que le rapport joint à la requête est valablement produit dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où il étaye les arguments de fait de la partie requérante à l'égard de la décision dont appel. Ce document est donc pris en considération.

5. Discussion

5.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui accorder le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève des imprécisions et des propos peu convaincants sur la manière dont les membres de l'ANR seraient remontés jusqu'au requérant. Elle souligne également l'absence de problèmes dans le chef de sa cousine et dans celui de son épouse. La décision considère en outre que l'acharnement des autorités congolaises envers le requérant n'est pas crédible au vu de son profil. Ensuite, elle constate des contradictions entre les propos de celui-ci et les informations objectives qui figurent au dossier administratif justifiant que son incarcération, et partant son évasion, soit remise en doute. Enfin, elle estime que les documents déposés ne permettent pas d'établir la réalité des faits invoqués.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante fait notamment grief à la partie défenderesse de s'appuyer sur des informations datant de 2004 pour conclure que le plan de l'ANR dessiné par le requérant était incorrect. Elle ajoute que la détention du requérant a eu lieu en 2010, soit six ans plus tard, et que rien ne permet d'affirmer avec certitude que la description faite en 2004 correspondrait toujours à l'état des lieux au moment où le requérant y a été détenu. Elle souligne par ailleurs la description très détaillée réalisée par ce dernier.

5.3. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la réalité des poursuites engagées contre le requérant, ainsi que sur la crédibilité de son arrestation et de sa détention en raison du soutien financier qu'il aurait apporté à une marche de protestation contre l'arrêté ministériel du 4 décembre 2009 organisée par le groupe de mamas de son église en date du 8 mars 2010.

5.3.1. A cet égard, à la lecture du dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier à la motivation de la décision querellée. Le Conseil considère en effet que ces motifs ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif ou ne sont pas ou peu pertinents. En outre, il constate que les éléments contenus ne lui permettent pas de se forger une conviction quant à la réalité des faits tels que décrit par le requérant ni sur l'actualité de sa crainte.

5.3.2. En effet, le Conseil constate que le rapport des missions effectuées dans le cadre du projet ARGO en 2004 et par les collaborateurs du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et de la Commission permanente de recours des réfugiés en 2007, qui a servi de base à la rédaction du document de réponse « *Document de réponse CEDOCA, cgo2012-130w ANR* », n'est pas annexée audit document. Or, au vu du caractère particulièrement laconique du document de réponse, il n'est pas permis au Conseil de se faire une idée de la topologie exacte des bâtiments de l'ANR *Avenue Coteaux* ni de confronter cette information aux déclarations du requérant. En outre, à la suite de la partie requérante, le Conseil relève le caractère quelque peu ancien de ces informations, soit trois ans. Or, dès lors qu'il s'agit du seul motif avancé par la partie défenderesse pour remettre en cause la détention qu'aurait subie par le requérant, le Conseil considère cette information comme primordiale d'autant qu'il constate par ailleurs que le requérant livre un dessin précis et détaillé du lieu où il aurait été détenu.

5.3.3. Par ailleurs, le Conseil estime que des éclaircissements ou une instruction sur différents points sont nécessaires pour apprécier la crédibilité des déclarations du requérant. Il en va ainsi des répercussions concrètes du financement de la marche sur le pasteur titulaire de son Eglise, sur la maman présidente [V.N.], et sur les personnes impliquées dans la mise en place de cette marche ; sur le déroulement même de la marche du 8 mars 2010, pour autant qu'elle ait eu lieu et des échos dans la presse de cet acte de protestation ; sur l'application effective de l'arrêté ministériel du 4 décembre 2009 et l'actualité de la crainte du requérant trois ans après les faits, éléments qui n'ont pas été davantage investigués par la partie défenderesse.

5.4. En conséquence, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les pièces du dossier administratif ne lui permettent pas de se forger une conviction quant aux faits invoqués et, partant, quant au bien-fondé de la demande. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

5.5. Partant, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile de la partie requérante, ce qui implique au minimum une nouvelle audition de cette dernière portant sur les différentes questions soulevées par le présent arrêt, et le dépôt du rapport de missions sur lequel elle appuie ses conclusions dans le « *Document de réponse CEDOCA, cgo2012-130w ANR* », étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en oeuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CGX/X) rendue le 8 août 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

J.-F. HAYEZ